

XXII. Dispositions pour la distribution des récompenses. Les principes suivants sont établis pour la distribution des récompenses :

1. *Le Diplôme d'honneur de l'Exposition Universelle de 1873 à Vienne* doit être considéré comme une récompense spéciale pour des mérites particuliers acquis dans les sciences et leur application, dans l'instruction populaire, le développement du bien être intellectuel moral et matériel de l'homme. Cette récompense ne peut être décernée que par le Conseil des Présidents sur la proposition d'un Jury de Groupe.

2. *La médaille pour le progrès* est destinée aux exposants des Groupes 1 à 23 et 26 qui auront fait des progrès remarquables dans leurs produits, depuis les expositions précédentes, soit par de nouvelles inventions ou par l'introduction de nouvelles matières et de nouveaux procédés.

3. *La médaille pour le mérite* peut être décernée aux exposants qui font valoir leurs prétentions par la qualité et le fini du travail, par l'importance de la production, par l'ouverture de nouveaux débouchés, par l'emploi d'outils et de machines perfectionnés et par le bon marché des produits.

4. *La médaille pour l'art* est réservée aux productions remarquables du Groupe 25.

5. *La médaille pour le bon goût* est destinée aux exposants qui exposent principalement des produits de l'industrie dont la forme et la couleur sont surtout dignes d'appréciation.

6. *La médaille de coopération* est destinée aux personnes qui soit comme directeur de fabrique, contre-